

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux

du 14 novembre 1984

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 (LPA);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 27 mai 1981 (OPA);
vu les articles 30, 37 et 44 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Organes

Les organes chargés de l'application de la loi fédérale sur la protection des animaux sont les suivants:

- a) le Conseil d'Etat par les Départements et les différents services chargés du domaine vétérinaire, de la chasse, de la pêche, de la faune et par la police;
- b) les autorités communales.

Art. 2 Conseil d'Etat

¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application des prescriptions sur la protection des animaux dans le canton.

²Il peut mandater une commission intercantonale pour les expériences sur animaux, qui émet des préavis liants dans ce domaine.

Art. 3 Département chargé du domaine vétérinaire

Sous réserve de l'article 4, le Département chargé du domaine vétérinaire, ci-après nommé Département, est l'autorité de surveillance directe des organes d'exécution.

Art. 4 Département chargé du domaine de la chasse

¹Le Département chargé de la chasse exerce la surveillance directe dans le cadre de la législation sur la chasse, la pêche et la protection des oiseaux. Les compétences, les obligations, ainsi que la procédure sont réglées par la législation y relative.

²La surveillance du transport des animaux est de la compétence de la police cantonale.

Art. 5 Service vétérinaire cantonal

¹Le Service vétérinaire est l'organe d'exécution de la législation sur la protection des animaux, pour autant qu'aucun autre organe ne soit nommé.

455.1

- 2 -

² Il assure l'instruction et la formation continue des personnes qui, au niveau communal, sont chargées de l'application de la présente loi.

³ Il organise des cours pour les détenteurs de chiens jugés dangereux ou potentiellement dangereux.

⁴ Il favorise l'organisation de cours de sensibilisation pour tous les détenteurs de chien.

⁵ Il encourage la prévention en collaboration avec le département en charge de l'éducation ainsi qu'avec des associations privées.

Art. 6 Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune

Le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune est chargé d'appliquer les prescriptions pour la formation des chiens de chasse.

Art. 7 Contrôleurs des viandes

Les contrôleurs des viandes sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans les abattoirs. Ils vérifient notamment l'état des animaux lors de la livraison, surveillent le déchargement, la détention, le rabattage, l'étourdissement et la saignée des animaux.

Art. 8 Experts

Le vétérinaire cantonal peut mandater des experts dans des domaines très spécifiques concernant l'application de la présente loi.

Art. 9 Vétérinaires officiels

¹ Le Département nomme les vétérinaires officiels.

² Ceux-ci agissent sur mandat du Service vétérinaire et peuvent être chargés de tâches d'exécution.

³ Ils sont rémunérés conformément au tarif s'appliquant pour la lutte contre les épizooties.

Art. 10 Autorités communales

¹ Les communes doivent collaborer à l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

² Les autorités communales annoncent au Service vétérinaire, par le biais d'un rapport de constatation, toutes les affaires touchant à la protection des animaux. En particulier, elles signalent les chiens qu'elles considèrent potentiellement dangereux en fonction, de leurs antécédents, de leur comportement, de leurs conditions de détention ou de leurs races. Elles prennent les mesures d'urgence qui s'imposent.

³ En cas de changement d'adresse du détenteur, les communes ont l'obligation d'annoncer à la nouvelle commune de domicile toute information relative à un chien ayant commis une agression envers l'homme.

⁴ Lors de procédure d'octroi d'autorisations de construire relatives à l'aménagement et à la construction d'abris pour animaux, le conseil communal doit demander un préavis aux services spécialisés du canton, notamment au service vétérinaire, au service de l'agriculture et au service de la protection de l'environnement et s'y conformer.

⁵ Les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins.

⁶ Les communes peuvent instaurer des lieux qui sont interdits aux chiens.

⁷ Les communes contrôlent le respect des dispositions sur l'hygiène concernant la détention des chiens et punissent les violations de ces prescriptions de santé publique conformément à l'article 28 alinéa 2.

⁸ Les communes tiennent un registre des chiens âgés de plus de six mois, dont le détenteur est domicilié sur leur territoire. Le registre doit être tenu conformément aux directives y relatives édictées par le Service vétérinaire.

Art. 10a Obligations des détenteurs de chien

¹ Sauf autres bases légales et sans décision contraire d'une commune, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et tenus sous contrôle en dehors de celles-ci.

² Les détenteurs ont l'obligation de ramasser les excréments de leur chien sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

³ Le détenteur dont le chien a commis une agression envers l'homme, a l'obligation de le déclarer au Service vétérinaire.

⁴ Chaque détenteur a l'obligation d'être assuré en responsabilité civile pour son chien.

Art. 11 Collaboration dans le domaine de la protection des animaux

Les polices cantonale, municipale et intercommunale, le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune, et les conseillers d'exploitations agricoles collaborent avec le Service vétérinaire pour ses tâches d'exécution. Ils sont tenus de dénoncer toute infraction à la législation sur la protection des animaux.

Art. 11a Secret de fonction

Les organes d'exécution de la présente loi sont tenus au secret de fonction pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Section 2: Gardiens d'animaux

Art. 12

Abrogé

Section 3: Formation de chiens de chasse

Art. 13 Terriers artificiels

¹ Le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune, autorise les terriers artificiels destinés à la formation et à l'examen de chiens terriers.

² Toute manifestation au cours de laquelle des chiens seront entraînés ou testés aux terriers doit être annoncée au Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune.

455.1

- 4 -

Section 4: Autorisation de détention d'animaux sauvages

Art. 14 Demandes, communications et vérifications

¹ Les demandes d'autorisation pour la détention d'animaux sauvages par des professionnels ou par des particuliers doivent être adressées, sur les formulaires établis à cet effet, au Service vétérinaire.

² Les projets de modifications des bâtiments dues notamment à une variation de l'effectif des animaux sauvages doivent être annoncés à l'avance au Service vétérinaire. Celui-ci détermine si une nouvelle autorisation est nécessaire.

³ Le Service vétérinaire contrôle au moins une fois par année les établissements professionnels de détention d'animaux sauvages.

⁴ En cas de nécessité, le Service vétérinaire peut recourir à un spécialiste aux frais du détenteur d'animaux sauvages.

Art. 15 Registre de contrôle de l'effectif d'animaux sauvages

¹ Le registre de contrôle de l'effectif d'animaux sauvages doit contenir les indications suivantes:

- a) l'espèce et le nombre des animaux détenus;
- b) la date de l'acquisition ou de la naissance des animaux;
- c) la date de la cession ou de la mort des animaux;
- d) la provenance et le nouveau détenteur des animaux;
- e) les causes de la mort, si elles sont connues.

² Aucun contrôle n'est exigé pour les poissons d'eau douce et les animaux d'affouragement.

³ Le registre de contrôle de l'effectif doit être gardé pendant deux ans, à partir de la vente ou de la mort des animaux qui y sont mentionnés. Le Service vétérinaire peut le consulter en tout temps.

⁴ Le Service vétérinaire peut émettre des directives sur la manière de remplir le registre de contrôle de l'effectif des animaux. Il peut exiger que les animaux soient marqués ou que les marques d'identification soient reportées dans le registre de contrôle de l'effectif.

Section 5: Commerce de petits animaux, expositions d'animaux et publicité au moyen d'animaux

Art. 16 Demandes, reconnaissances et vérifications

¹ Le Service vétérinaire est compétent pour:

- a) délivrer l'autorisation de commerce de petits animaux, d'expositions d'animaux et de publicité au moyen d'animaux;
- b) délivrer l'autorisation aux exploitations de jardins et de parcs zoologiques qui pratiquent le commerce de singes, de lémuriens et de carnivores.

² Le Service vétérinaire effectue un contrôle régulier des commerces de petits animaux et des expositions d'animaux.

Art. 17 Registre de contrôle de l'effectif d'animaux

¹ Les personnes exerçant le commerce d'animaux doivent tenir un registre de contrôle pour :

- a) les animaux sauvages qui selon la législation sur la protection des animaux ne peuvent être détenus sans autorisation;
- b) les chiens et les chats;
- c) les perroquets et les perruches.

²Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables à la tenue du registre de contrôle de l'effectif.

Section 6: Expériences sur animaux

Art. 18 Obligation de s'annoncer

Celui qui entend procéder à des expériences sur des animaux doit en informer le Service vétérinaire par écrit et sur les formulaires établis à cet effet, en indiquant le but de l'expérience et une description de la méthode appliquée.

Art. 19 Autorisation et fin des expériences

¹Le Service vétérinaire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

²Il peut accorder des dérogations aux prescriptions régissant la détention des animaux.

³Chaque autorisation doit être limitée dans sa durée au strict nécessaire.

⁴La fin des expériences sur des animaux doit être annoncée au Service vétérinaire sur le formulaire établi à cet effet dans les deux mois qui suivent la fin des expériences.

Art. 20

Abrogé

Art. 21 Contrôle d'instituts, protocoles et rapports

¹La commission intercantonale pour les expériences sur les animaux contrôle au moins une fois par année les instituts et les laboratoires autorisés à pratiquer les expériences sur les animaux.

²Elle vérifie en particulier si:

- a) ces animaux sont détenus conformément aux prescriptions de la législation sur la protection des animaux;
- b) les expériences sont pratiquées conformément aux conditions prévues dans l'autorisation;
- c) les expériences sont, conformément aux prescriptions, surveillées par le responsable de l'expérience;
- d) le registre de contrôle de l'effectif des animaux ainsi que le procès-verbal de l'expérience sur les animaux sont tenus conformément aux prescriptions.

³Elle établit pour chaque contrôle un procès-verbal à l'intention du Service vétérinaire. Les remarques entraînant des mesures ou le retrait de l'autorisation seront communiquées à l'établissement par le Service vétérinaire.

⁴La commission adresse chaque année un rapport sur son activité au Conseil d'Etat.

455.1

- 6 -

Art. 22

Abrogé

Art. 23

Abrogé

Section 7: Contrôles de dopage chez les animaux

Art. 24 Contrôle lors de compétitions sportives

Le Service vétérinaire peut obliger les organisateurs de compétitions sportives à procéder à des contrôles de dopage des animaux.

Section 8: Chiens et refuges

Art. 24a Identification des chiens

¹ Tout chien âgé de plus de six mois dont le détenteur est domicilié en Valais doit être muni d'une puce électronique. Dans le cas contraire, l'animal est saisi par les organes de police qui pourront facturer leurs prestations sur la base d'émoluments fixés par le Conseil d'Etat.

² Tous les frais inhérents à la puce électronique sont à la charge du détenteur de l'animal.

Art. 24b Chiens dangereux

¹ Ils sont catalogués en chiens interdits, potentiellement dangereux, jugés dangereux.

² Le Conseil d'Etat peut édicter une liste de races de chiens et leurs croisements, dont la détention en Valais est interdite.

³ Le Conseil d'Etat édicte une liste de races de chiens potentiellement dangereux et de leurs croisements. Ces chiens doivent toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.

⁴ Tous les chiens signalés par les communes, ceux qui sont désignés par le Service vétérinaire, ainsi que les chiens qui ont fait preuve d'agressivité doivent faire l'objet d'un examen par le Service vétérinaire.

⁵ Le jugement du caractère dangereux d'un chien résulte de l'examen effectué par le Service vétérinaire.

⁶ Le détenteur d'un chien dont l'animal est désigné par le Service vétérinaire comme devant subir un examen, a l'obligation d'y soumettre son animal.

⁷ Le Service vétérinaire détermine si l'animal doit être qualifié de dangereux pour l'homme et si son comportement est corrigible par une formation adéquate.

⁸ Si un chien est qualifié de dangereux par le Service vétérinaire, il doit être tenu en laisse et muni d'une muselière en dehors de la sphère privée.

⁹ Si le comportement du chien est jugé corrigible par le Service vétérinaire, le détenteur de l'animal doit immédiatement suivre des cours d'éducation canine appropriés. D'autres mesures peuvent être prises par le Service vétérinaire.

¹⁰ Si le comportement du chien est jugé incorrigible, le Service vétérinaire décide de son euthanasie.

¹¹ Tous les frais d'examens et autres frais résultant de l'application de la présente disposition sont à la charge du détenteur de l'animal.

Art. 24c Refuges officiels

¹ Le Service vétérinaire peut collaborer avec les refuges pour animaux de compagnie, dénommés refuges officiels, afin d'assurer la prise en charge des animaux de compagnie perdus, abandonnés ou confisqués par l'autorité compétente.

² Les refuges officiels doivent mettre à disposition du Service vétérinaire et des organes qui collaborent avec eux au sens de l'article 11, des emplacements adéquats permettant d'héberger des animaux. Ils doivent assurer le bien-être de l'animal tout au long de son hébergement, tel que prévu dans le contrat de prestations.

³ Les refuges officiels ont l'obligation d'accueillir tous les chiens saisis par les autorités compétentes. Après 45 jours d'hébergement, les chiens sont placés sous l'unique responsabilité du refuge et à ses frais.

⁴ Les modalités de la collaboration entre le Service vétérinaire et les refuges officiels sont précisées dans un contrat de prestations.

⁵ Les frais d'hébergement des chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Art. 24d Contrat de prestations

Le contrat de prestations réglant les modalités de la collaboration entre le Service vétérinaire et les refuges pour animaux de compagnie doit contenir au minimum les indications suivantes:

- a) bases légales;
- b) droits et obligations respectives des parties;
- c) modalités de financement;
- d) répartition des frais;
- e) entrée en vigueur et conditions de résiliation;
- f) for juridique.

Art. 24e Organe de contact

Le Conseil d'Etat peut nommer un organe de contact qui est chargé de fournir, à qui le requiert, toutes les informations nécessaires, relatives à la détention des animaux.

Section 9: Dispositions finales

Art. 25

Abrogé

Art. 26 Emolument

¹ Un émolument tenant compte des prestations fournies est perçu par les organes d'exécution pour les autorisations, les décisions et les contrôles prescrits.

455.1

- 8 -

² Dans un arrêté, le Conseil d'Etat fixe les émoluments: ceux-ci sont uniformes sur tout le territoire du canton.

Art. 26a ² Financement

Les frais engendrés par les mesures indispensables à l'application de la présente loi, notamment les frais de matériel pour assurer l'hygiène publique, d'experts, d'expertises, sont assurés, au niveau communal, par les revenus provenant de la perception de l'impôt sur les chiens.

Art. 27 Droit d'accès aux installations

¹ Les collaborateurs du Service vétérinaire ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, ils ont qualité d'agents de la police judiciaire.

² Au cas où l'accès aux locaux leur serait interdit, ils peuvent requérir l'aide de la police.

Art. 27a Mesures administratives

¹ Le Service vétérinaire prend toutes les dispositions nécessaires et appropriées pour assurer le respect des dispositions sur la protection des animaux.

² Préalablement à toute mesure administrative, une information circonstanciée doit être fournie au détenteur de l'animal sur la détention correcte de l'animal et sur les mesures qu'il doit prendre pour rendre cette détention conforme aux dispositions légales.

³ Dans les cas de maltraitance grave d'animaux, le Service vétérinaire peut prendre immédiatement les mesures urgentes et nécessaires au respect de la législation sur la protection des animaux, sans avoir au préalable entendu le détenteur de l'animal.

⁴ Tout chien qui a commis une agression envers l'homme est séquestré en vue d'être examiné par le Service vétérinaire.

⁵ Peuvent notamment être prises les mesures suivantes:

- a) laisse obligatoire
- b) port de la muselière
- c) séquestre
- d) euthanasie de l'animal.

⁶ Pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, les communes peuvent interdire la détention d'un chien à toute personne qui, malgré un avertissement officiel, ne se sera pas soumise aux prescriptions de la loi. Les frais de refuge ou de déplacement du chien sont à la charge du détenteur.

Art. 28 Dispositions pénales

¹ Toute violation des dispositions de la législation fédérale sur la protection des animaux est punie conformément à ses articles 27 et suivants.

² Toutes les contraventions aux dispositions de la présente loi peuvent être punies d'emprisonnement ou d'une amende jusqu'à 50'000 francs.

Art. 29 Autorités compétentes

¹La poursuite pénale et le jugement des actes relatifs aux mauvais traitements envers les animaux incombent au juge d'instruction pénale. Le code de procédure pénale est applicable.

²Le Service vétérinaire est l'autorité cantonale compétente pour l'application des mesures administratives au sens de la loi fédérale sur la protection des animaux.

³Les contraventions aux prescriptions relevant de la compétence des communes sont punies conformément aux dispositions des règlements communaux de police.

Art. 30 Réclamation et recours

¹Les décisions prises par le Service vétérinaire peuvent faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 34a et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

²Les décisions prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 30a Communication

Les dispositions pénales, les jugements pénaux et les dispositions de non-lieu concernant les infractions aux prescriptions de la législation sur la protection des animaux doivent être communiquées au Service vétérinaire cantonal, à l'Office vétérinaire fédéral et au ministère public de la Confédération.

Art. 30b Droit transitoire

Tous les chiens doivent être munis d'une puce électronique au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31

Abrogé

Art. 32 Abrogations

La loi du 24 novembre 1890 concernant la protection des animaux ainsi que l'article 30 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 11 juin 1969 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties et son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967 sont abrogés.

Art. 33 Entrée en vigueur

La présente loi est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Elle n'est pas soumise au vote du peuple. Elle entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 novembre 1984.

Le président du Grand Conseil: **R. Gertschen**

Les secrétaires: **A. Burrin, P. Amherd**

Approuvé par le Conseil fédéral le 11 février 1985 et par le Département fédéral de l'économie le 10 juin 2003

455.1

- 10 -

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Modification du 6.12.2002 (art. 1 à 31) ² Nouvelle teneur selon ch. II/8 de la loi concernant la deuxième étape de la mise en oeuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15.09.2011	RO/VS 1985, 50 BO No 4/2003 BO No 38/2011	1.03.1985 1.01.2004 1.01.2012